

Table des matières

- 1 - Identification
 - 2 - Nomination d'un directeur de département
 - 3 - Renouvellement de mandat d'un directeur de département
-

1 Identification ▲

Titre : Procédure de nomination et de renouvellement de mandat des directeurs de département

Responsable : le directeur général, assisté dans ce processus par le secrétariat général.

Approbation :

- Approuvée par l'Assemblée de direction le 18 mai 2004 (ADD-419-170).
 - Modifiée par l'Assemblée de direction le 12 juin 2012.
-

2 Nomination d'un directeur de département ▲

2.1 Un avis est envoyé aux professeurs, au personnel de recherche et d'enseignement, au personnel cadre, au personnel technique, au personnel de bureau et aux représentants étudiants du département, ainsi qu'aux membres du COCEP afin

- d'amorcer le processus de nomination d'un nouveau directeur,
- d'expliquer la procédure,
- de décrire les échéanciers.

2.2 Un appel de candidatures est lancé par le directeur général, à l'interne et à l'externe.

2.3 Formation d'un comité de consultation

Le comité de consultation est formé de six (6) personnes : deux (2) professeurs choisis par l'Assemblée départementale des professeurs, deux (2) professeurs nommés par le directeur général dont un du département, un (1) membre choisi parmi le personnel non enseignant du département et un directeur de département nommé par le directeur général à titre de président du comité.

2.4 Les mises en candidatures peuvent être faites directement par les candidats intéressés ou par des personnes ou par des groupes.

2.5 Le directeur général de Polytechnique contacte les candidats qui satisfont aux exigences du poste pour confirmer leur acceptation de se porter candidats.

2.6 La liste des candidats consentant à accepter le poste est rendue publique.

2.7 Le comité de consultation rencontre les candidats, en présence du directeur général, s'il le désire.

2.8 Les candidats font une présentation devant les professeurs et le personnel non enseignant du département. Cette présentation est suivie d'une rencontre avec les professeurs du département.

2.9 Une consultation, qui peut être tenue par vote électronique, se fait auprès des professeurs, du personnel non enseignant et des représentants étudiants du département.

2.10 Plus spécifiquement, la consultation auprès des professeurs du département se fait par scrutin secret auprès des membres votants de l'Assemblée départementale des professeurs. S'il y a plus de deux candidats et si aucun des candidats n'a obtenu une majorité des deux tiers (2/3) à la suite du premier scrutin, un deuxième scrutin est organisé en retenant les deux candidats ayant obtenus le plus grand nombre de votes.

Les résultats du dernier scrutin sont compilés et rendus publics. Le dépouillement se fait à une date choisie par le comité qui devra s'assurer que les professeurs disposent d'environ 10 jours pour voter. Au cours de cette consultation les professeurs doivent également déterminer par un vote secret si chacun des candidats provenant de l'extérieur de Polytechnique est éligible au statut de professeur régulier dans le département.

2.11 Le comité de consultation soumet ses recommandations au directeur général.

2.12 L'Assemblée de direction est consultée par le directeur général.

2.13 Le directeur général tient compte des consultations effectuées et présente sa recommandation au Conseil d'administration pour ratification. Dans l'éventualité où un candidat reçoit l'appui de plus des deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée départementale des professeurs, ce candidat sera normalement retenu par le directeur général dans sa recommandation. S'il n'est pas retenu, le directeur général peut choisir un professeur de son choix à titre de directeur intérimaire du département pour une durée maximale d'un (1) an et il doit alors fournir des explications à l'Assemblée départementale des professeurs et au personnel non enseignant.

2.14 En l'absence de candidatures ou si aucune candidature n'est recommandée par le comité de consultation parmi toutes celles reçues, le directeur général choisit un professeur à titre de directeur intérimaire du département pour une durée maximale d'un (1) an.

3 Renouvellement de mandat d'un directeur de département ▲

3.1 Au moins cent jours (100) jours ouvrables avant l'expiration de son premier mandat, le directeur de département avise le directeur général de son intention ou non de solliciter un second mandat.

3.2 S'il ne sollicite pas de second mandat, sa décision est transmise à l'Assemblée départementale des professeurs et au personnel non enseignant par le directeur général et la procédure de nomination est entamée.

3.3 S'il sollicite un second mandat, le directeur général peut décider d'utiliser soit la procédure de nomination, soit la procédure de renouvellement. La décision du directeur de département et celle de Polytechnique sont transmises à l'Assemblée départementale des professeurs et au personnel non enseignant par le directeur général au moins quatre-vingt-cinq (85) jours ouvrables avant l'expiration du mandat.

3.4 En cas de procédure de renouvellement, le directeur de département doit présenter à l'Assemblée départementale des professeurs et au personnel non enseignant le bilan de son premier mandat et les actions qu'il entend développer durant son second mandat.

3.5 À la suite de cette présentation, une consultation, qui peut être tenue par vote électronique, se fait auprès des professeurs, du personnel non enseignant et des représentants étudiants du département.

3.6 Plus spécifiquement, et au moins soixante (60) jours ouvrables avant l'expiration du mandat du directeur de département, le directeur général consulte les membres de l'Assemblée départementale des professeurs par scrutin secret. L'Assemblée désigne un représentant auprès du directeur général pour présider au dépouillement du vote.

3.7 Si une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les professeurs est en faveur du renouvellement, le directeur général entérine le choix de l'Assemblée et présente sa recommandation de reconduction au Conseil d'administration pour ratification.

3.8 Si une majorité simple des voix exprimées est en faveur du renouvellement, sans dépasser les deux tiers (2/3), le directeur général peut choisir de procéder avec une recommandation de reconduction. Sinon, la procédure de nomination est entamée et le directeur général rencontre

l'Assemblée départementale des professeurs et le personnel non enseignant pour expliquer sa décision.

Site Web: http://www.polymtl.ca/sg/docs_officiels/1310nom5.htm [Bureau des archives](#) mis à jour le 2015-10-14